

La Défense, le 7 juin 2006

Le ministre

à

Messieurs les préfets de région

**Mesdames et Messieurs les préfets de
département**

(Liste des destinataires in fine)

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale du
personnel et de
l'administration

Objet : Note technique relative à la mise à disposition à titre individuel des agents.

Référence : Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

La présente note a pour objet de préciser le cadre d'intervention du responsable du service déconcentré de l'Etat et de l'exécutif de la collectivité en matière de gestion des personnels pour les agents mis à disposition de plein droit à titre individuel, après transfert du service.

1. ELÉMENTS DE CONTEXTE

1.1 Cadre législatif

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) prévoit :

- de nouveaux transferts de compétences aux collectivités territoriales, notamment dans les domaines des routes, des ports, des aéroports, et du fonds de solidarité pour le logement ;
- la mise à disposition des services ou parties de services participant tant à l'exercice des compétences nouvellement transférées qu'à celles qui l'étaient avant l'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des services ou parties de services fonctionnels déjà placés sous l'autorité du président du conseil général en vertu de l'article 7 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement ;
- le transfert aux collectivités des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences nouvellement transférées, ou déjà transférées dans les domaines des ports, voies d'eau et routes départementales en application des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services.

En application de l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics exerçant leurs compétences dans des services ou parties de service mis à disposition au titre de la loi LRL, sont de plein droit mis à disposition à titre individuel.

L'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que, dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets de transfert définitif de services, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou un groupement, peuvent opter :

- soit pour le statut de fonctionnaire territorial, auquel cas ils seront intégrés dans un cadre d'emplois de la FPT ;

- soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat, auquel cas ils seront placés en position de détachement sans limitation de durée sur un cadre d'emploi de la FPT.

Dans le cas où l'agent n'opte pas dans le délai fixé par la loi, il se trouve placé d'office dans la situation du détachement sans limitation de durée.

A la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics deviennent agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale.

La mise à disposition à titre individuel des agents de l'Etat au titre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 s'étend ainsi en principe de la date de la signature de la convention de mise à disposition prévue par l'article 104-III, ou des arrêtés interministériels à défaut de convention, jusqu'à, pour les fonctionnaires, la date d'effet de l'exercice de leur droit d'option selon les termes de l'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et pour les agents non titulaires jusqu'au transfert de service.

1.2 Modalités de gestion des personnels avant transfert de service

Dans les services mis à disposition des collectivités territoriales bénéficiaires du transfert de compétence par le biais des conventions, les personnels peuvent ne consacrer qu'une partie de leur temps de travail aux compétences transférées.

Aussi, durant cette période et ce jusqu'au transfert du service et à la mise à disposition à titre individuel des agents dans ce cadre, les modalités de gestion des personnels de ces services demeurent inchangées. L'administration d'origine prend les actes de gestion courante et définit les conditions de travail sur proposition éventuelle de l'administration d'accueil.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents affectés à un service ou une partie de service dite « sous article 7 ». La loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements, des services déconcentrés du ministère de l'équipement, prévoit dans son article 7, sur demande du conseil général, la mise à disposition exclusive pour le compte du département de certains services ou parties de services, placés alors sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. Cette mise à disposition s'étend jusqu'au transfert définitif de ces services ou parties de services.

Pour ces agents, la gestion reste donc compatible avec les dispositions des conventions et avenants annuels pris en application de la loi du 2 décembre 1992 précitée jusqu'au transfert de services

1.3 L'objet de la note – modalités de gestion des personnels après transfert de service

Une décision de mise à disposition à titre individuel sera prise après la mise à disposition du service et au plus tard au moment du transfert de service.

Les agents anciennement sous article 7, affectés à un service transféré seront également gérés, après transfert de service, selon les dispositions qui font l'objet de la présente note.

1.4 Le partage des responsabilités

Dans le cadre du transfert des services et de la mise à disposition de plein droit à titre individuel des agents, le chef du service déconcentré est l'autorité de gestion, compétente pour toutes les questions relevant de la mise en œuvre du statut et de la gestion de la carrière (par exemple : nomination, avancement d'échelon, mise en disponibilité...).

Le président de l'exécutif de la collectivité, bénéficiaire du transfert de service, devient l'autorité d'emploi, compétente pour fixer les modalités d'accomplissement du service.

1.5 La notion de mise à disposition

L'agent mis à disposition continue d'appartenir à son corps d'origine, à en percevoir la rémunération correspondante, tout en effectuant son service pour le compte d'une autre collectivité territoriale. Il continue de dépendre de la ou des commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) à l'égard des membres de son corps préalablement au transfert. Il reste d'ailleurs électeur et éligible à la commission administrative paritaire de son corps. Il ne peut donc être ni électeur ni éligible à la commission administrative paritaire du corps de la collectivité d'accueil.

2. GESTION DE LA CARRIÈRE DE L'AGENT MIS À DISPOSITION

2.1 La décision de mise à disposition

Elle est prise par l'autorité de gestion. L'agent mis à disposition à titre individuel doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées pour l'Etat.

2.2 Notation

L'agent est noté par l'autorité de gestion. A cette fin, le supérieur hiérarchique au sein de l'autorité d'emploi conduit l'entretien d'évaluation, établit un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire et le transmet à l'autorité de gestion. Cette dernière procède à la notation définitive de l'agent selon les règles applicables à la fonction publique de l'Etat instituées par le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002.

2.3 Avancement

L'agent reste membre de son corps et conserve ses droits à l'avancement dans son corps d'origine. A ce titre, l'autorité de gestion sollicitera en temps utile auprès de l'autorité d'emploi les éventuelles propositions d'avancement.

Les concours internes et examens professionnels organisés par le ministère des transports restent accessibles aux agents. Les services accomplis constituent d'ailleurs des services effectifs dans le corps au titre de l'ancienneté requise statutairement pour la présentation des concours et examens par la voie interne.

2.4 Mutation

Durant la période de mise à disposition, l'agent conserve son droit à mutation au sein du ministère. Il doit avoir connaissance des listes de postes vacants nationales et locales qui le concernent.

Les décisions de mutation continuent de relever de l'autorité de gestion, dans la mesure où les agents sont en position d'activité et dépendent toujours de la commission administrative paritaire de leur corps à l'Etat, y compris la décision de mutation dans l'intérêt du service que pourrait proposer de fait l'autorité d'emploi de l'agent. Les demandes doivent donc être présentées à l'autorité de gestion et sont examinées selon les règles fixées par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'agent mis à disposition peut demander à retourner dans un service de l'Etat, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

La demande d'un agent mis à disposition, affecté dans un service transféré à la collectivité territoriale qui veut aller dans un autre service de la collectivité territoriale, prend la forme d'un détachement de droit commun et non d'une mutation.

2.5 Positions

L'agent conserve le bénéfice des dispositions issues du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines

modalités de cessation définitive de fonctions. Il peut donc solliciter auprès de son autorité de gestion le placement dans l'une des positions prévues statutairement.

La demande d'exercice d'une activité privée émise par un agent mis à disposition relève de la commission de déontologie compétente à l'égard des fonctionnaires de l'Etat.

2.6 Situation des stagiaires

Les stagiaires sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires titulaires pendant la phase de mise à disposition. Les fonctionnaires stagiaires sont mis à disposition au même moment que les fonctionnaires titulaires et bénéficient du droit d'option selon les mêmes modalités.

3. DROITS DE L'AGENT

3.1 Traitement et indemnités

L'agent étant en position normale d'activité, il continue à percevoir sa rémunération versée par l'autorité de gestion. Cette obligation est limitée au versement du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, et du régime indemnitaire statutaire de l'agent. Pour les personnels d'exploitation, il s'agira notamment de la prime technique d'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE).

Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération de la part de l'autorité d'emploi.

En revanche, l'autorité d'emploi pourra l'indemniser des contraintes particulières auxquelles l'exercice de ses fonctions l'expose (indemnité pour sujétion horaire, heures supplémentaires, astreintes).

L'autorité d'emploi assurera le financement de ces dépenses au travers des fonds de concours. Leur paiement sera assuré par l'autorité de gestion en ce qui concerne les ISH, les HS, les astreintes. Le paiement des frais de déplacement et de formation pourra être assuré soit par l'autorité de gestion soit par l'autorité d'emploi.

3.2 Droits à congé et autorisations d'absence

3.2.1 Congés annuels

Ils sont gérés par l'autorité d'emploi sur la base des droits statutaires de l'agent.

3.2.2 Congés de maladie, de longue maladie et de longue durée

Les documents justificatifs sont présentés auprès de l'autorité d'emploi. L'autorité de gestion instruit les dossiers suivant la procédure de droit commun.

3.2.3 Autorisations d'absence

Elles sont accordées par l'autorité d'emploi en application des textes en vigueur.

3.3 Droit à la formation

Les agents mis à disposition relèvent des formations organisées par l'autorité d'emploi. Toutefois, ils peuvent bénéficier des formations statutaires organisées par l'autorité de gestion. En matière de préparation aux examens et concours et de formation continue, les agents mis à disposition peuvent continuer à bénéficier des formations organisées par l'autorité de gestion, après accord de l'autorité d'emploi.

L'autorité de gestion autorise les congés de formation après accord de l'autorité d'emploi dans le cadre des dispositions du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Les éventuelles dépenses occasionnées lors du congé de formation, autres que le traitement ou l'indemnité forfaitaire servie au fonctionnaire concerné, sont supportées par l'autorité d'emploi, dans le cadre des dispositions réglementaires dont elle relève.

3.4 Droits syndicaux

Les dispositions issues du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif aux droits syndicaux, de l'instruction du 11 décembre 2000 relative à l'amélioration des conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein du ministère de l'équipement et de la note de la direction du personnel, des services et de la modernisation en date du 31 janvier 2005 demeurent applicables. La collectivité s'engage à respecter l'exercice de ces droits.

Les décharges d'activité :

Les contingents de décharge dont bénéficient les syndicats représentant les personnels transférés pourront être maintenus à leur niveau actuel pour permettre le maintien de leurs décharges aux agents qui en bénéficient actuellement. Cette mesure s'éteindra au bout de deux ans à compter du transfert de service.

3.5 Modalités de participation aux organismes consultatifs

3.5.1 Commissions administratives paritaires

Les agents restent électeurs et éligibles à la commission paritaire de leur corps. Par conséquent, s'ils sont élus, ils participent à la commission compétente à l'égard de leur corps.

3.5.2 Comités techniques paritaires

Les agents mis à disposition sont rattachés au comité technique paritaire de l'autorité d'emploi, ne pouvant plus être représentants au comité de leur service d'origine. Si la mise à disposition intervient en cours de mandat, l'organisation syndicale (ou l'administration s'il s'agit d'un représentant de l'administration) désignera un autre représentant.

Il en va de même pour les instances émanant des comités techniques paritaires, notamment les comités locaux d'hygiène et sécurité et les commissions locales de formation.

3.6 Droit à la retraite

Il intervient dès que l'agent mis à disposition a atteint la limite d'âge de son emploi d'origine. Les services accomplis dans l'organisme d'emploi constituent des services faits et sont comptés par l'autorité de gestion qui instruit le dossier de pension.

4. OBLIGATIONS DE L'AGENT ET DÉONTOLOGIE

4.1 Demandes de cumuls d'activités

L'autorisation de cumul devra être sollicitée auprès de l'autorité de gestion et délivrée par elle, après avis de l'autorité d'emploi, de même que la tenue d'un compte de cumul de rémunérations publiques continue de relever d'elle.

4.2 Exercice du pouvoir disciplinaire

L'autorité d'emploi dispose du pouvoir de saisine de l'autorité de gestion en cas de faute pouvant donner lieu à sanction disciplinaire. Pour ce faire, elle établit un rapport circonstancié qu'elle adresse à l'autorité de gestion.

C'est l'autorité de gestion, détentrice du pouvoir de nomination, qui exerce le pouvoir disciplinaire en retenant à la charge du fonctionnaire des fautes commises au sein de la collectivité départementale.

Il en est de même pour la suspension et le licenciement pour insuffisance professionnelle qui relèvent de l'administration d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration d'accueil.

L'agent mis à disposition reste soumis au contrôle du corps d'inspection de son administration d'origine.

5. MODALITÉS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

L'autorité d'emploi fixe l'organisation du travail et les conditions de travail liées à l'exécution des compétences transférées et donne à ce titre les instructions nécessaires à la réalisation des tâches à effectuer.

5.1 Organisation du temps de travail

Les modalités de l'organisation du temps de travail des agents mis à disposition sont fixées par l'autorité d'emploi en fonction des conditions d'application et de mise en œuvre définies par la collectivité territoriale.

5.2 Temps partiel

L'autorité de gestion délivre les autorisations de travail à temps partiel après avis de l'autorité d'emploi qui examine la demande au regard de l'organisation du temps de travail, de l'intérêt et du bon fonctionnement du service.

5.3 Autorisation de conduite des véhicules de service et des engins

Elles sont délivrées par l'autorité d'emploi.

5.4 Hygiène et sécurité

Les règles de prévention applicables relèvent de l'autorité d'emploi qui a en charge de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service et de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents qu'elle emploie. L'autorité de gestion transmettra toutes les informations nécessaires à la prise en compte des obligations de l'employeur en matière de prévention/santé (fiches d'exposition aux risques, modalités d'adaptation des postes).

5.5 Suivi social des agents

Le fonctionnaire mis à disposition continue à bénéficier du suivi par le service social de la DDE et de l'octroi des prestations d'action sociale individuelles qui y sont accordées.

5.6 Médecine statutaire

En cas de mise à disposition auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, quel que soit l'emploi occupé, la commission de réforme compétente est celle siégeant auprès de l'administration d'origine selon les règles de compétence géographique prévues aux articles 14 et 15 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

5.7 Réparation des accidents de service, accidents du travail, et maladies professionnelles

L'autorité de gestion est chargée du traitement tant administratif que financier de la demande en réparation que l'agent devra lui adresser. Le préjudice subi par le fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la période de mise à disposition relève exclusivement du régime de réparation forfaitaire qui est statutairement le sien.

L'autorité d'emploi devra diligenter l'enquête qui doit déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident, dans le cadre de la politique de prévention mise en œuvre par l'autorité d'emploi.

En matière d'accidents de la circulation impliquant un véhicule appartenant à la collectivité territoriale, si le fonctionnaire est victime, c'est l'assurance du tiers qui prendra en charge l'indemnisation des préjudices subis (préjudice personnel de l'agent, dommages matériels concernant le véhicule de la collectivité territoriale et éventuellement le préjudice subi par l'Etat agissant en qualité de tiers payeur). En revanche, s'il est auteur, c'est l'assurance du véhicule de la collectivité territoriale qui assumera l'indemnisation de la partie adverse.

5.8 Responsabilité encourue

Il revient à l'autorité d'emploi de supporter les conséquences dommageables des fautes de service qui pourraient être imputables à l'action de l'agent, d'assurer sa protection fonctionnelle à ce titre, sous réserve de la faute personnelle détachable de la fonction, et de protéger également les agents victimes d'infractions pénales à l'occasion de leur missions.

Pour le Ministre et par délégation,
la Directrice générale du personnel et de l'administration

Signé

Hélène JACQUOT-GUIMBAL

LISTE DES DESTINATAIRES

- le secrétaire général
- le Vice-Président du conseil général des ponts et chaussées, chef de l'inspection générale de l'équipement ;
- les inspecteurs généraux, coordonnateurs des Missions d'Inspection Générale Territoriale ;
- les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ;
- les responsables des budgets opérationnels de programmes (BOP)
- les directeurs régionaux de l'équipement ;
- les directeurs départementaux de l'équipement ;
- le directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement (DULE) ;
- les directeurs de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon ;
- les directeurs des centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP) (pour information)